

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 17-3. — Secours		
1. Secours aux collectivités	—	—
2. Secours aux agents de l'Etat	1.000.000	1.000.000
3. Secours divers	9.200.000	9.200.000
Total	10.200.000	10.200.000
CHAP. 19-1		
Unique. Versement au budget d'équi- pement	1.002.500.000	1.002.500.000
TOTAL DU BUDGET DE FONC- TIONNEMENT	10.003.500.000	10.003.500.000

LOI n° 72.014 du 10 janvier 1972, portant modification des taux de la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi n° 70 224 du 17 juillet 1970, est modifié comme suit :

La taxe perçue sur la valeur en douane s'applique à l'importation ou à l'exportation des produits ci-après :

NOMENCLATURE	DESIGNATION	TAUX
I. — IMPORTATIONS		
07-01 à 07-06 et 08-01 à 08-13	Fruits et légumes	5 %
09-02	Thé	exempté
10-06 A, B et C	Riz	exempté
11-01 à 11-09	Farines et produits de la minoterie	6 %
10-01 à 15-17	Huiles végétales et animales	5 %
17-01 Z1 et Z2	Sucre	exempté
22-01 et 22-02	Eaux minérales et limonades	4 %
22-03 à 22-05 et 22-07	Bières, vins, cidres et autres boissons fermentées	15 %
22-06, 22-08 et 22-09	Autres boissons alcoolisées	40 %
24-01 à 24-02	Tabacs et cigarettes	4 %
25-01 à 25-32	Ciments et autres produits minéraux	20 %
27-01 B1 à B4	Gaz-oil et fuel	15 %
27-10 A et 27-10 B5 et B6	Autres huiles de pétrole ou de schistes (essences)	6 %
27-14 à 27-16	Bitumes	10 %
30-01 à 30-05	Produits pharmaceutiques	exempté
33-01 à 33-06	Parfumerie, essences	25 %
41-01 à 41-04 et 42-01 à 42-06	Peaux et cuirs, ouvrages en cuir	10 %

NOMENCLATURE	DESIGNATION	TAUX
55-09 (exceptée la position 56-09 AW Bazin 50 à 54 - 55-09 AW 56 à 63	Tissus guinée, percale ou gaze	5 %
71-01 à 71-16 et 72-01	Tous autres tissus et textiles	15 %
82-01 à 82-15	Perles, pierres précieuses, bijouterie, monnaies	20 %
84-01 à 84-65	Outillage, articles de coutellerie	5 %
85-01 à 85-28	Appareils et engins mécaniques	5 %
86-01 à 86-10	Appareils et engin électriques	5 %
87-02-A2	Véhicules et matériel de voie ferrée	5 %
87-01 à 87-14 (à l'exclusion de la position 87-02-A2)	Voitures particulières et toutes pièces détachées	10 %
88-01 à 88-05	Tous autres véhicules	5 %
89-01 à 89-05	Navigation aérienne	5 %
90-01 à 90-29	Navigation maritime et fluviale	5 %
91-01 à 91-11	Instruments et appareils d'optique, photo, ciné	10 %
92-01 à 92-13	Horlogerie	20 %
93-01 à 93-07	Instruments de musique, appareils pour l'enregis- trement du son	15 %
94-01 - 94-03 - 94-04	Armes et munitions	20 %
94-02	Mobilier et literie	10 %
97-01 à 97-08	Mobilier médico-chirurgical	5 %
99-01 à 99-06	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports	10 %
	Objets d'art de collection et d'antiquité	15 %
	Toutes autres rubriques	5 %
II. — EXPORTATION		
13-02	Gomme arabique	2 %

ART. 2. — Sont exonérés de la taxe les produits repris dans les tarifs des douanes au titre des exemptions exceptionnelles et conditionnelles.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1972,

Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.